



Guide de vulgarisation :

28 questions pour
comprendre le Manuel
de Procédures de
Gestion de la Dotation
minimum de 0,3% du
Chiffre d'affaires pour
Contribution aux Projets
de Développement
Communautaire dans
le Secteur minier en RDC.

Kinshasa, Mars 2022



INTRODUCTION

Le Code Minier de 2002 révisé en mars 2018 a prévu que les entreprises minières contribuent au développement local avec un montant minimum de 0,3% du chiffre d'affaires brut. Cet argent est géré par un organisme spécialisé composé de 12 membres (de communautés, de l'entreprise, d'ONG locales et de services de l'Etat) accompagnés de l'Unité d'Exécution de Projets et du Comité de Supervision, d'Orientation, de Suivi et de Contrôle de la gestion de la dotation.

Ce document est conçu par African Resources Watch (**AFREWATCH**) pour vulgariser le Manuel de procédures de gestion de la dotation minimum de 0,3% du chiffre d'affaires brut pour contribution au développement local. Il s'adresse tout particulièrement aux acteurs agissants au niveau local notamment aux communautés, aux ONG et institutions de l'Etat.

AFREWATCH remercie **Madame Nsangana Biaya Yvette** et **Monsieur Umpula Nkumba Emmanuel** pour avoir élaboré ce document et **toute son équipe** pour corrections et enrichissements.

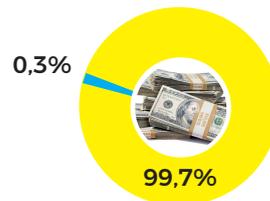


28 QUESTIONS POUR COMPRENDRE LE MANUEL DE PROCÉDURES

DE LA DOTATION MINIMUM DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES BRUT POUR CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE EN RDC

1. Qu'est-ce que la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires ?

R/ La dotation c'est le 0,3% du chiffre d'affaires annuel brut qui est prélevée sur l'ensemble des revenus bruts des minerais (cuivre, cobalt, or, diamant, cassitérite,...) vendus par une entreprise détentrice d'un permis d'exploitation ou d'autorisation de carrières permanente en faveur des communautés directement impactées par les projets miniers.



2. Quelle est la base légale de la dotation ?

R/ La constitution de la dotation de 0,3% est prévue par l'article 258 bis du code minier révisé en 2018, alors que ses mécanismes de gestion sont consacrés par l'arrêté interministériel...

3. Quel est l'origine de la dotation ?

R/ La dotation a été tirée du Modèle de la Convention du projet Tenke Fungurume Mining (TFM) dans la province du Lualaba qui consacrait 0,3% de son chiffre d'affaires au développement des communautés locales.



4. Quelle différence entre le modèle TFM et celui du Code Minier ?

R/ La différence se situe plus au niveau des organes de gestion. Pour TFM, la gestion était assurée par l'entreprise elle-même. Mais avec le modèle du Code Minier, c'est l'Organisme Spécialisé dans lequel les communautés jouent un rôle important qui assure la gestion.

5. Qui doit constituer la dotation ?

R/ La dotation est constituée par le titulaire de droit d'exploitation minière ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente en phase d'exploitation.



0,3%

6. Qui doit gérer la dotation de 0,3% ?

R/ C'est l'organisme spécialisé.



7. A quel moment l'Organisme Spécialisé est-il créé ?

R/ L'organisme spécialisé est créé une seule fois au moment de la signature par les Ministres des Mines et des Affaires sociales de l'arrêté interministériel. Cependant la désignation et l'installation de ses membres se fait après.

8. A quoi doit être affecté le fonds de la dotation ?

R/ Le fonds de la dotation doit être affecté à la réalisation des projets de développement communautaire.
Ex : Écoles, routes, centre de santé, etc.

9. Existe-t-il une différence entre le cahier des charges et la dotation ?

R/ Même si les deux visent à contribuer à la réalisation des projets de développement communautaire, il y a cependant quelques points de différence à noter :

- Cahier de charges
 - Exécution/gestion des projets par l'entreprise ;
 - Pourcentage (%) n'est pas fixé ;
 - Contrôle effectué par le Comité Local de Suivi (CLS), la DPEM et l'ACE ;
 - Négociation et signature par le Comité Local de Développement (CLD).
- Dotation de 0,3%
 - Exécution des projets par l'Organisme Spécialisé à travers l'Unité d'Exécution des Projets ;
 - Pourcentage (%) est fixé à 0,3%
 - Contrôle effectué par le Comité de Supervision, d'Orientation, de Suivi et de Contrôle sous la responsabilité des Ministères des Mines et des Affaires Sociales assistés de leurs services techniques (DPEM, FNPSS, CTCPM).

Toutefois, le cahier des charges et la dotation contribuent aux projets de développement communautaire

10. Comment la dotation est-elle calculée ?

R/ Elle est calculée sur base de la formule suivante : $\text{Chiffre d'affaires annuel} \times 0,3$

11. A quel moment la dotation est-elle constituée ?

R/ Elle est constituée au courant de l'année de vente des minerais. Après sa constitution, la dotation doit être remise à l'organisme spécialisé au premier trimestre au courant de l'année qui suit celle de la vente des minerais.

12. A qui la dotation bénéficie-t-elle ?

R/ Les projets réalisés avec le fonds de la dotation doivent profiter aux communautés directement affectées par le projet minier.



13. Quels sont les principes de gestion de la dotation ?

R/ 5 principes suivants doivent être respectés dans la mise en œuvre des projets :

- **Transparence** : publication des contrats, appels d'offres, montants de la dotation, rapports financiers et de contrôle de travaux, etc.;
- **Redevabilité** : l'organisme spécialisé a l'obligation de rendre compte aux communautés bénéficiaires et à l'entreprise minière débitrice ;
- **Participation citoyenne** : Les communautés locales affectées par le projet minier doivent participer à la gestion de la dotation ;
- **Complémentarité** : tenir compte du PDL et d'autres outils de planification dans l'élaboration des projets à mettre en œuvre par le fonds de la dotation.
- **Équité** : faire participer toutes les parties prenantes (autorités étatiques, entreprises, communautés locales et l'organisme spécialisé) dans le choix des projets prioritaires à financer.

14. Qu'est-ce que l'Organisme Spécialisé ?

R/ L'organisme spécialisé est une structure chargée de gérer la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires. Il est institué auprès de chaque entreprise en phase d'exploitation.

15. Comment l'Organisme Spécialisé est-il composé ?

- R/
- Collège de douze membres dont :
 - deux représentants de l'autorité administrative locale ;
 - deux représentants du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPS) ;
 - deux représentants de la Direction de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) ;

- deux représentants du titulaire du droit minier (entreprise) ;
- deux représentants des communautés locales ;
- deux représentants des organisations communautaires de base.

- **Unité d'Exécution des Projets** : elle a pour mission d'exécuter le projet et elle est recrutée par le collège de douze par appel d'offre. L'unité est composée de :
 - personnel clé (Coordonnateur, financier, chargé de projet...)
 - personnel d'appoint.
- **Comité de Supervision d'Orientation, de Suivi et de Contrôle de la gestion de la dotation.** Il est composé de :
 - Ministre des mines ;
 - Ministre des affaires sociales.

16. Quelle est la durée de vie de l'Organisme Spécialisé ?

R/ L'organisme spécialisé a la durée de vie du projet minier auprès duquel il est attaché.

17. Quels sont les documents de base pour le fonctionnement de l'Organisme Spécialisé ?

R/ En plus du Code et règlement miniers, l'Organisme Spécialisé dispose d'un Manuel de Procédures et d'un règlement intérieur type. Ce dernier (règlement intérieur type) est adopté par le collège de 12 membres.

18. A quel moment l'Organisme Spécialisé est installé auprès d'une entreprise minière ?

R/ 6 mois après l'entrée en production d'une entreprise minière, il est installé un Organisme Spécialisé. Cependant il existe deux exceptions suivantes :

- les projets miniers en cours de production commerciale : ces entreprises disposent de 3 mois pour se conformer au manuel de procédures ; et
- les entreprises ayant déjà constitué la dotation : elles disposent de 12 mois pour se conformer au manuel de procédures.

19. Comment les communautés participent-elles à la gestion de la dotation ?

R/ En plus d'avoir deux représentants au sein de l'Organisme Spécialisé, les communautés locales sont consultées et sensibilisées par l'Unité d'Exécution des Projets. Cette consultation tient compte, entre autres, des besoins des groupes vulnérables, des jeunes, des femmes et des personnes vivant avec handicap.



20. Comment les communautés participent-elles à la gestion ?

R/ Les communautés sont consultées pour obtenir leurs approbation et adhésion aux projets.

21. Comment le principe de la transparence s'applique-t-il ?

R/ Pour plus de participation des communautés, l'Organisme Spécialisé et l'entreprise sont appelés à publier sur les sites web et valves, dans le 5 jours ouvrables toutes les informations notamment le montant de la dotation, les procédures de passation des marchés, tous les contrats signés, les coûts de projets, les rapports d'activités, les rapports d'audit.

22. Quels types de projets doivent être financés par le fond de la dotation de 0,3% ?

R/ Le fonds de la dotation doit financer les projets dans les domaines suivants :

- développement durable (ex : énergétique, agro-alimentaire...) ;
- infrastructures et équipement de base (ex : écoles, routes, hôpitaux...) ;
- fourniture des services sociaux de base et l'amélioration de cadre de vie, (ex : l'accès à l'eau potable, aux soins de santé, éducation...) ;
- infrastructures économique et culturelles ;
- développement du capital humain et encadrement de la jeunesse ;
- transfert de compétences, etc.



23. Comment la sélection des projets est-elle effectuée ?

R/ La sélection des projets effectuée sur base de critères ci-après :

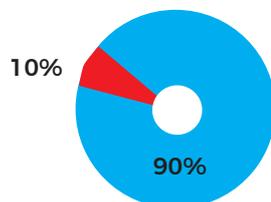
- durabilité du projet ;
- impact sur le développement des communautés locales ;
- contenu local du projet ;
- caractère intégrateur et sa plus-value ;
- besoins prioritaire des communautés locales ;
- Etc

24. Comment le fonds de la dotation est-il réparti ?

R/ Le fond de la dotation est réparti de la manière suivante :

- 90% pour le financement de projets de développement ;

- 10% pour le fonctionnement des organes de l'organisme spécialisé et les organes de contrôle dont 6% pour le collège de 12 et l'Unité d'Exécution de Projets , et 4% pour le Comité de Supervision, d'Orientation, de Suivi et de Contrôle (.....)



25. Comment le suivi et le contrôle de la gestion de la dotation sont-ils effectués ?

R/ Il y'a deux contrôles :

- Interne sur les actes de gestion de l'unité d'exécution de projet, il est effectué par le collège de douze ;
- Externe, il est exercé par les administrations des ministères des mines et des affaires sociales et leurs services spécialisés.

26. Comment les projets sont-ils planifiés ?

R/ la planification se fait en tenant compte du plan local de développement communautaire.

Pour les ETD n'ayant pas de Plan Local de Développement (PLD) communautaire, l'organisme spécialisé est appelé à appuyer préalablement son élaboration.

27. Comment le suivi des activités financières de l'Organisme Spécialisé est-il assuré ?

R/ L'Unité d'Exécution de Projets doit présenter les rapports mensuel, trimestriel et annuel. Ce rapports doivent contenir les éléments suivant :

- état de trésorerie dont la conciliation des comptes bancaires et la situation de caisse ;
- gestion des biens meubles et immeubles ainsi que les consommables ;
- taux d'exécution et suivi budgétaire.

28. Qui est propriétaire des ouvrages réalisés ?

R/ C'est l'État congolais qui est propriétaire des ouvrages réalisés dans le cadre de la dotation de 0,3%.

NB : Pour les autres questions n'ayant pas de réponses dans ce Guide, veuillez lire l'arrêté interministériel et le Manuel de Procédures de gestion de la dotation minimum de 0,3% du chiffre d'affaires.



Pour tout contact :

Tél : +243818577577/082304800

E-mail : info@afrewatch.org

Twitter : @Afrewatch

Facebook : Afrewatch

Adresses physiques :

792, Avenue Lufira, Quartier Makutano,

Lubumbashi

Province du Haut-Katanga

Et

11, Avenue Baraka, Barumbu, Ville de

Kinshasa

